

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 107 29 janvier 1951

n° 107 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 2 du 01/03/1951

Date de publication
29 janvier 1951

Date du numéro
1 mars 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 24 mars 1947 portant réorganisation de la Chambre de commerce de Djibouti, promulgué par arrêté du 26 avril 1947

Vu l'arrêté n° 421 du 14 avril 1949 restituant à la Chambre de commerce son autonomie financière et lui appliquant les règles de la comptabilité publique

Vu les comptes administratifs et les comptes de gestion présentés par la Chambre de commerce pour les exercices 1948 et 1949

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 janvier 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont approuvés les comptes définitifs de la Chambre de commerce de Djibouti pour l'exercice 1948, constatant l'absence d'opérations budgétaires pendant cette période et le versement à la caisse de réserve de l'excédent de recettes provenant de l'exercice 1942, soit fr. : 42.563,3. Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs de l'exercice 1949, arrêtés en recettes à la somme de fr. : 2.098.289,3 et en dépenses à la somme de fr. : 1.267.917,8 laissant un excédent de fr. : 830.371,5 à verser à la caisse de réserve. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur. Par délégation : Le Secrétaire Général, R. LEMOYNE.